

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATOSCA (CE Villeneuve-Les-Lavaur)

PARC D ACTIVITES LA LAURADE
13103 Saint-Étienne-Du-Grès

Références : 81-CARMIN-2026-23
Code AIOT : 0100037937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement ATOSCA (CE Villeneuve-Les-Lavaur) implanté La Payroulière (N126) ZD 238, 239, 240 (ex 145) ; ZD 243, 244, 245 (ex 173) ; ZD 248, 249, 250 (ex 176) ; ZD 246 et 247 (ex 175) et ZE 174 81500 Villeneuve-lès-Lavaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une surveillance renforcée des deux centrales d'enrobage du chantier de l'A69.

Des contrôles inopinés sur les rejets atmosphériques et odeurs ont été diligentés à la demande de l'inspection et réalisés le 22 avril 2026.

En parallèle de ces contrôles, une inspection inopinée a été menée sur l'installation (faisant suite à

des signalements récurrents concernant des nuisances olfactives).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOSCA (CE Villeneuve-Les-Lavaur)
- La Payroulière (N126) ZD 238, 239, 240 (ex 145) ; ZD 243, 244, 245 (ex 173) ; ZD 248, 249, 250 (ex 176) ; ZD 246 et 247 (ex 175) et ZE 174 81500 Villeneuve-lès-Lavaur
- Code AIOT : 0100037937
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est celui de la centrale à enrobés située sur la commune de Villeneuve les Lavaur : une centrale temporaire exploitée par la société ATOSCA pour le chantier autoroutier de l'A69. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 1er mars 2023. La centrale était en activité le jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tuyauteries et canalisations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 I.	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 23 mars 2026, l'exploitant a enduit la partie ajoutée sur la rétention du parc à liants et transmis les données relatives au relevé piézométrique. Ces données indiquent que le bassin de décantation recoupe la nappe d'eau souterraine.

A ce titre, l'exploitant procède actuellement au remblaiement progressif du bassin et met en place en parallèle un système de gestion des eaux déporté de manière temporaire (dans l'attente de la construction d'un bassin "hors sol").

L'inspection du 22 avril 2026 a porté sur l'accès du site aux services d'incendie et de secours, les odeurs et l'état des tuyauteries transportant le bitume.

Des améliorations sont demandées à l'exploitant notamment en ce qui concerne la canne d'injection de bitume à la fois constituée de partie souples mobiles et fixes reliées entre elles par brides.

Il n'a pas été proposé au Préfet à ce stade de prendre un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose de deux accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules légers disposent d'une aire de stationnement dédiée afin d'éviter toute gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. L'exploitant a mis en place un gardiennage du site en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tuyauteries et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Fluides
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant déclare disposer de quatre flexibles de dépotage pour le bitume sur site : l'inspection en a constaté trois. Les flexibles sont en très bon état car neufs au démarrage des activités. L'exploitant déclare effectuer un contrôle visuel avant chaque dépotage. Une fiche de déclaration de conformité est établie à chaque flexible remplacé. Le bitume est transporté des cuves au tambour via une canne d'injection. Cette canne d'injection est en partie composée de flexibles souples équipées de couvertures isolantes et d'une tuyauterie fixe en inox. L'exploitant affirme ne pas procéder à un examen périodique des liaisons par brides entre les flexibles souples et la tuyauterie fixe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection constate que la canne d'injection est soumise à des contraintes mécaniques de type vibrations. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de définir une périodicité de contrôle préventif des brides assurant la liaison entre les parties souples et fixe. De plus, l'exploitant procèdera à une amélioration de la fixation du flexible actuellement maintenu par un câble métallique et des sangles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré avoir mis en œuvre l'inhibiteur d'odeurs dans le bitume. Durant l'inspection, trois signalements sont parvenus via le dispositif "QR Code". L'inspection s'est rendu sur chacun des lieux concernés avec un léger différé. Aucun des signalements n'a été corroboré.
Type de suites proposées : Sans suite